

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00915

Numéro SIREN : 344 067 558

Nom ou dénomination : ATELIER 4

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2018 sous le numéro de dépôt 9604

ATELIER 4

DÉPOT N° 2018 A 9604

Société à responsabilité limitée au capital de 61.000 € 24 AVR. 2018

Siège social : 62 avenue J-F Kennedy

63500 ISSOIRE

344 067 558 RCS CLERMONT-FERRAND

Procès-verbal des décisions de la Gérance

L'an deux mille dix-huit

Le quinze mars

Monsieur Jean- Louis POURREYRON et Monsieur Philippe TIXIER agissant en qualité de
Gérants de la Société ATELIER 4,

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIVIT

Aux termes d'un acte unanime des associés du 4 janvier 2018, la collectivité des associés a décidé, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, de rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce, la réalisation d'une réduction du capital social par attribution à ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE associé de la Société du fonds désigné ci-après :

Un fonds libéral d'architecte, exploité 62 boulevard J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE pour lequel la société Atelier 4 est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 344 067 558 00041 comprenant :

- Les éléments incorporels, savoir :

- La clientèle attachée audit fonds,
- La mise à disposition de l'ensemble des fichiers, dossiers, archives permettant le suivi de la clientèle,
- Les références des projets Atelier 4 ;
- Le droit à la jouissance des agencements ;
- Un contrat de crédit-bail mobilier ;
- Le bénéfice du droit au bail professionnel conclu le 15 février 2006 entre la société TPE et la société ATELIER 4 pour les locaux sis à 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE

- Les éléments corporels, savoir :

- Les installations, équipements, matériel de bureau, le mobilier professionnel et les meubles meublants garnissant les locaux professionnels et afférents à l'exercice de la profession d'architecte,
- Le matériel de transport
- Les fournitures et consommables

 JW

La valeur totale des éléments incorporels et corporels du fonds a été fixée à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

La collectivité des associés a conféré à la gérance les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'attribution à la société ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE des éléments de l'actif social décidée par elle.

La décision constatant l'accord unanime des associés du 4 janvier 2018 a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand le 8 janvier 2018 sous le numéro 2018/A214.

Aucun créancier n'a formé d'opposition à la décision unanime des associés dans le délai fixé par la loi.

La société ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE a obtenu son inscription auprès de l'Ordre des Architectes le 5 mars 2018, laquelle permet désormais aux gérants de pouvoir constater l'attribution du fonds libéral au profit de la société ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE.

Ainsi rien ne s'oppose à la réalisation de l'attribution d'éléments de l'actif social décidée par la collectivité des associés.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

I - Réalisation de l'attribution à ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE d'éléments de l'actif social

Les Gérants soussignés constatent :

Que conformément aux décisions de la collectivité des associés du 4 janvier 2018 et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par la collectivité des associés :

-Il a été décidé l'attribution à ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE du fonds libéral d'Issoire appartenant à la Société, sous condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce ;

-Le délai d'opposition est terminé depuis le 9 février 2018 et qu'aucune opposition n'a été formée dans le délai prescrit conformément au certificat délivré par le greffe le même jour.

-L'inscription de la société ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE a été obtenue auprès de l'Ordre des Architectes le 5 mars 2018.

Qu'ainsi l'attribution des éléments de l'actif social et en conséquence le transfert de propriété et de jouissance à ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE a lieu à compter du 5 mars 2018 et est réalisée en conformité avec la décision collective des associés du 4 janvier 2018.

Etant rappelé que conformément au projet de réduction de capital intervenu le 4 janvier 2018 ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE bénéficie de toutes les opérations actives et passives réalisées par la société ATELIER 4 dans le cadre de l'exploitation du fonds d'Issoire objet de la présente attribution, à compter du 1^{er} janvier 2018.

II - Réalisation de la réduction de capital

Les Gérants soussignés, après avoir constaté la réalisation de l'attribution à ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE des éléments de l'actif social arrêtés par la collectivité des associés par acte unanime, en conformité de ses décisions du 4 janvier 2018 décident :

Qu'en contrepartie de l'attribution à ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE des éléments d'actifs qui viennent d'être décrits, la totalité des 1.334 parts de la Société détenues par ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE évaluées à 200.000 euros sont purement et simplement annulées.



Ainsi, le capital de la Société est réduit d'une somme de 20.343,50 euros et ramené de 61.000 euros à 40.656,50 euros.

La différence entre la valeur nominale des 1.334 parts qui sont annulées (20.343,50 euros) par suite de l'attribution des éléments d'actif décrits et la valeur d'attribution desdits éléments, (200.000 euros), soit 179.656,50 euros sera imputée sur les réserves.

III - Modification des statuts

1-Modifications relatives au capital social et aux parts sociales

Les Gérants soussignés décident de modifier les statuts par suite de la réalisation de la réduction de capital, et de l'annulation corrélative des 1.334 parts d'ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE.

Les Gérants soussignés décident de renuméroter les parts sociales de Monsieur Pourreyron. Les parts portant les numéros 1.335 à 1.667 porteront désormais les numéros 1 à 333 et les parts portant les numéros 2.001 à 3.000 porteront désormais les numéros 334 à 1.333.

Les Gérants soussignés décident également de renuméroter les parts sociales de Monsieur Tixier. Les parts portant les numéros 1.668 à 2.000 porteront désormais les numéros 1.334 à 1.666 et les parts portant les numéros et 3.001 à 4.000, porteront désormais les numéros 1.667 à 2.666.

En conséquence de ce qui précède, les articles 6,7 et 8 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

Article 6 – Formation du capital

Il sera ajouté à la fin de cet article un alinéa ainsi rédigé :

« Par décision de la gérance en date du 15 mars 2018 il a été constaté la réalisation de l'attribution à ATELIER 4 JEAN-JACQUES ERRAGNE à effet du 5 mars 2018, des éléments d'actifs de la société consistant en un fonds libéral situé à Issoire en contrepartie de laquelle la totalité des 1.334 parts de la Société détenues par ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE ont été annulées et le capital de la Société est réduit d'une somme de 20.343,50 euros et ramené de 61.000 euros à 40.656,50 euros. »

Article 7 Capital social

Le premier alinéa de cet article sera remplacé par un alinéa désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de 40.656,50 euros. Il est divisé en 2.666 parts sociales de 15,25 euros entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.666. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 8 Répartition des parts

« ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

*- A Monsieur Jean- Louis POURREYRON, associé professionnel
à concurrence de 1.333 parts sociales portant
les numéros 1 à 1.333, ci*

1.333 parts

*- A Monsieur Philippe TIXIER, associé professionnel
à concurrence de 1.333 parts sociales portant
les numéros 1.334 à 2.666, ci*

1.333 parts

clh

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

2.666 parts

Les associés déclarent que les parts composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

2-Modifications relatives au siège social

Les Gérants soussignés décident, conformément aux dispositions de l'article L 223-18 alinéas 8 et 9 du Code de commerce, de transférer le siège social actuellement 62 boulevard J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE, au 23 rue Saint Simon- 63000 Clermont-Ferrand, à compter du 15 mars 2018.

Ils décident en conséquence de modifier comme suit l'article 4 des statuts à compter du 15 mars 2018:

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 23 rue Saint Simon- 63000 Clermont-Ferrand»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Conformément à l'article L 223-18 alinéa 8 du Code de commerce, ces décisions seront soumises à ratification de la décision des associés prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

IV-Constataion de la démission de Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE de ses fonctions de gérant

Les Gérants soussignés constatent la démission de Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE de ses fonctions de gérant de la Société à compter du 15 mars 2018.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir, toutes formalités de publicité et autres qu'il appartiendra.

**

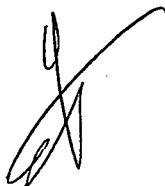
*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par la Gérance.

La Gérance

Monsieur Jean- Louis POURREYRON

Monsieur Philippe TIXIER



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CLERMONT-FERRAND
Le 03/04/2018 Dossier 2018 19648, référence 2018 A 01930
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur principal des Contributions Publiques
Contrôleur des Finances Publiques



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
CLERMONT-FERRAND

09/02/2018

40, rue de l'Ange - BP 180
63005 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Tél : 04 73 16 01 60 - www.infogreffe.fr

C E R T I F I C A T

NOUS, GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CLERMONT FERRAND
CERTIFIONS QU'AUCUNE OPPOSITION N'A ETE FORMEE DANS LE DELAI PRESCRIT
SUITE A LA REDUCTION DU CAPITAL VOTEE A L'ASSEMBLEE DU 04/01/2018
DE LA SOCIETE :

ATELIER 4
62, boulevard Kennedy
63500 Issoire

DEPOT DE L'ASSEMBLEE AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
CLERMONT FERRAND DU 08/01/2018, NO 2018A214

FAIT A CLERMONT FERRAND, LE 09/02/2018

P/LE GREFFIER



ATELIER 4
Société à responsabilité limitée
Au capital de 61.000 euros
Siège social : 62 avenue J-F Kennedy
63500 ISSOIRE
344 067 558 RCS CLERMONT-FERRAND

Décisions des associés prises par acte unanime

Les soussignés :

- **La société ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE**
Propriétaire de
Portant les numéros 1 à 1.334, ci **1.334 parts sociales**
- **Monsieur Jean-Louis POURREYRON**
Propriétaire de
Portant les numéros 1.335 à 1.667 et 2.001 à 3.000 **1.333 parts sociales**
- **Monsieur Philippe TIXIER**
Propriétaire de
Portant les numéros 1.668 à 2.000 et 3.001 à 4.000 **1.333 parts sociales**

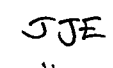
Détenant ensemble la totalité des quatre mille (4000) parts sociales composant le capital de la société.

Agissant en qualité de seuls associés de la société :

➤ **ATELIER 4**
Société à responsabilité limitée
Au capital de 61.000 euros
Siège social : 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE
344 067 558 RCS de CLERMONT-FERRAND

En application des dispositions de l'article 16 des statuts stipulant que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Sont convenus à l'unanimité de ce qui suit :

 
llm

Première Décision – Attribution du fonds libéral d'Issoire à ATELIER 4 JEAN

JACQUES ERRAGNE

La collectivité des associés, décide, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de Commerce :

De l'attribution, à ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE, associé de la Société, du fonds désigné ci-après :

Un fonds libéral d'architecte, exploité 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE pour lequel la société Atelier 4 est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 344 067 558 00041 comprenant :

- Les éléments incorporels, savoir :

- La clientèle attachée audit fonds,
- La mise à disposition de l'ensemble des fichiers, dossiers, archives permettant le suivi de la clientèle,
- Les « références projets » Atelier 4 ;
- Le droit à la jouissance des agencements ;
- Un contrat de crédit-bail mobilier ;
- Le bénéfice du droit au bail professionnel conclu le 15 février 2006 entre la société TPE et la société ATELIER 4 pour les locaux sis à 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE

- Les éléments corporels, savoir :

- Les installations, équipements, matériel de bureau, le mobilier professionnel et les meubles meublants garnissant les locaux professionnels et afférents à l'exercice de la profession d'architecte,
- Le matériel de transport

La valeur totale des éléments incorporels et corporels du fonds a été fixée à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

En contrepartie de l'attribution à ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE, des éléments d'actif décrits, la totalité des mille trois cent trente quatre (1.334) parts de la Société détenues par ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE, évaluées à deux cent mille euros (200.000) euros, seront rachetées par la société puis annulées.

La différence entre la valeur nominale des parts sociales d'Atelier 4 qui seront rachetées puis annulées par suite de l'attribution à son profit des éléments d'actif décrits ci-dessus et la valeur d'attribution desdits éléments, soit 179.656,50 euros sera imputée sur les réserves.

Ainsi, le capital d'Atelier 4 sera réduit d'une somme de 20.343,50 euros et ramené de 61.000 euros à 40.656,50.

La collectivité des associés approuve à l'unanimité le projet de réduction de capital par remboursement en nature de la valeur des parts sociales d'Atelier 4, signé concomitamment aux présentes entre Atelier 4 et ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE.

[Signature]

Deuxième Décision – Pouvoirs à la gérance

La collectivité des associés confère tous pouvoirs à la Gérance aux fins de :

- constater l'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- réaliser l'attribution des éléments de l'actif social qui vient d'être décidée ;
- procéder au rachat et à l'annulation des parts et en conséquence à la réduction du capital social ;
- procéder à la modification corrélative des statuts.

Troisième Décision – Pouvoirs en vue des formalités

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Quatrième décision - Conservation du présent acte

Les associés décident que la présente décision sera mentionnée, à sa date, au registre des délibérations, avec indication de sa forme, sa nature, son objet et ses signataires, l'acte lui-même étant conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les Associés

La société ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE

Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE, Gérant

Fait à Clermont-Fd

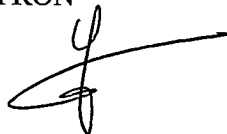
Le 04/01/2018



Monsieur Jean-Louis POURREYRON

Fait à Clermont-Fd

Le 04/01/2018

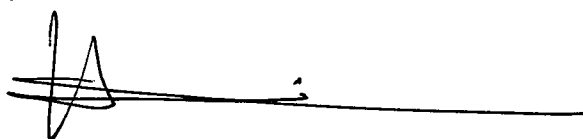


Monsieur Philippe TIXIER

Fait à Clermont-Fd

Le

04/01/2018.



**PROJET DE REDUCTION DE CAPITAL PAR REMBOURSEMENT
EN NATURE DE LA VALEUR DES
PARTS SOCIALES D'UN ASSOCIE**

Entre les soussignés :

-La société ATELIER 4

Société à responsabilité limitée au capital de 61.000 euros

Dont le siège social est 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le n°344 067 558

Représentée par Monsieur Jean- Louis POURREYRON et Monsieur Philippe TIXIER, Gérants

La société Atelier 4 est ci-après nommée « Atelier 4 »

D'une part,

ET

-La société ATELIER 4 - JEAN JACQUES ERRAGNE

Société à responsabilité limitée au capital de 202.000 €

Dont le siège social est situé 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Clermont-Ferrand sous le numéro 833 607 385

Représentée par Monsieur Jean- Jacques ERRAGNE, Gérant

La société ATELIER 4 JEAN-JACQUES ERRAGNE est ci-après nommée « L'attributaire »

D'autre part.

ET

Monsieur Jean- Jacques ERRAGNE

Agissant en qualité de Gérant de la société TPE

Société civile au capital de 1372,04 €,

Dont le siège social est situé 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE

Immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 384 669 115

La société TPE est ci-après nommée « L'Intervenant »

D'autre part.

1 JJE

 JW

APRES AVOIR ARRETE LES TERMES D'UNE CONVENTION PREALABLE

CONVENTION PREALABLE

Conformément à l'article 7 du décret du 12 juillet 2005, les Parties sont convenues de choisir la société d'Avocats FIDAL comme rédacteur commun des accords susvisés après avoir pris connaissance de l'article dont la teneur suit :

« L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »

« Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière. »

Ont préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

1.1 La société ATELIER 4 JEAN-JACQUES ERRAGNE a pour objet l'exercice en commun de la profession d'architecte, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.

La société Atelier 4 est propriétaire d'un fonds libéral d'architecte situé 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE dont elle souhaite se séparer et dont elle peut disposer librement. Elle est également propriétaire d'un fonds libéral à Clermont-Ferrand, rue Saint-Simon.

La Société Atelier 4 a émis le souhait d'exercer son activité sur le seul site de Clermont-Ferrand. La société ATELIER 4 JEAN-JACQUES ERRAGNE souhaite quant à elle exercer l'activité sur le seul site d'Issoire.

Dans ce but, ATELIER 4 JEAN-JACQUES ERRAGNE a exprimé à la société Atelier 4 dont elle détient une fraction du capital, son souhait de s'en retirer.

1.3 Compte tenu de ces données, les parties se sont entendues sur un projet de réduction de capital par remboursement en nature de la valeur des parts sociales détenues par la société ATELIER 4 JEAN-JACQUES ERRAGNE dans Atelier 4 : en contrepartie de l'annulation de ses titres de capital, il lui serait attribué le fonds libéral dépendant de l'actif de la société Atelier 4 situé 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE.

Les parts sociales de la société Atelier 4 et le fonds libéral à attribuer ont été estimés selon les méthodes et modalités ci-après précisées.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l'opération envisagée.

SD
PA

Ceci étant exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PROJET DE REDUCTION DE CAPITAL

1-Description de l'opération envisagée

L'Attributaire confirme son intention de se retirer totalement de la société Atelier 4 et accepte qu'en contrepartie du rachat et de l'annulation des 1.334 parts sociales qu'il détient, il lui soit attribué le fonds libéral dont la désignation suit.

2-Désignation et évaluation du fonds libéral à attribuer

i. Désignation du fonds

Un fonds libéral d'architecte, exploité 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE pour lequel la société Atelier 4 est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 344 067 558 00041 comprenant :

- Les éléments incorporels, savoir :

- La clientèle attachée audit fonds,
- La mise à disposition de l'ensemble des fichiers, dossiers, archives permettant le suivi de la clientèle,
- Les références des projets Atelier 4 ;
- Le droit à la jouissance des agencements mentionnés en annexe (**Annexe –Etat des Immobilisations**) ;
- Un contrat de crédit-bail mobilier mentionné au 7 viii.
- Le bénéfice du droit au bail professionnel conclu le 15 février 2006 entre la société TPE et la société ATELIER 4 pour les locaux sis 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE

- Les éléments corporels, savoir :

- Les installations, équipements, matériel de bureau, le mobilier professionnel et les meubles meublants garnissant les locaux professionnels et afférents à l'exercice de la profession d'architecte, le tout décrit dans un état ci annexé. (**Annexe –Etat des Immobilisations**) ;
- Le matériel de transport mentionné au 7. ix.
- Les fournitures et consommables

Par ailleurs, l'Attributaire revendique le droit à l'usage de la ligne téléphonique correspondant au numéro suivant : 04 73 89 31 10 sous réserve de l'accord définitif du prestataire.

Tel que le fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements sans exception ni réserves, Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE, es qualité, déclarant bien le connaître pour y travailler et par suite, avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Ledit fonds, et les éléments le composant, constituent pour l'Attributaire des moyens permanents d'exploitation affectés à son activité libérale.

JJE

 JJE

ii. Evaluation du fonds

La valeur totale des éléments incorporels et corporels du fonds est fixée à DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €).

La valeur retenue correspond à celle des 1.334 parts sociales détenues par l'Attributaire. L'attribution du fonds libéral en contrepartie de l'annulation des parts sociales n'entraînera donc le versement d'aucune soulte, ni par l'Attributaire, ni par Atelier 4.

La valeur du fonds libéral à attribuer et des parts sociales de la société Atelier 4 a été estimée par accord des associés.

3-Déclarations sur le Chiffre d'affaires et les résultats

S'agissant d'un fonds libéral, l'Attributaire dispense la société Atelier 4 de lui communiquer les chiffres d'affaires et les résultats des 3 dernières années au titre de l'exploitation du Fonds.

4-Origine de propriété du fonds

La société Atelier 4 est propriétaire du fonds libéral à attribuer pour l'avoir créé en 2005 et développé depuis.

5-Locaux d'exploitation

La Société TPE société civile au capital de 1372,04 €, dont le siège social est situé 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE et immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le numéro 384 669 115, a consenti à Atelier 4, un bail professionnel portant sur les biens immobiliers situés 62 avenue J-F Kennedy - 63500 ISSOIRE où est exploité le fonds libéral cédé, par acte sous seing privé du 15 février 2006 enregistré le 28 février 2006 au SIE des Entreprises d'Issoire sous le Bordereau n°2006/87 Case N°1.

Aux termes de l'article « Cession – Sous location » du bail susmentionné il est indiqué que « *Le locataire ne pourra céder les droits qu'il tient du présent bail ni sous louer ni même prêter tout ou partie des biens loués sans l'accord écrit du Bailleur.* ».

Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE, en qualité de Gérant de la société TPE, intervenant aux présentes, déclare donner son autorisation à l'attribution du droit au bail professionnel et dispense Atelier 4 de lui donner plus amples informations concernant les conditions et charges dudit bail.

6-Transfert de propriété et de jouissance

Le transfert de propriété et de jouissance du fonds libéral à attribuer aura lieu à l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux, en cas d'absence d'opposition, soit, en cas d'opposition, selon le cas à la date du jugement rejetant la dernière opposition ou à la date de constitution de garanties suffisantes ou à la date du remboursement des créances.

La date du transfert de propriété et de jouissance sera constatée par une décision de l'un des Gérants d'Atelier 4.

En conséquence, l'Attributaire aura droit à compter de cette date à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés au fonds libéral transféré et de prendre le titre de successeur d'Atelier 4.

JJ
PAG

Entre ce jour et celui de l'entrée en jouissance, Atelier 4 s'oblige expressément à maintenir tous les éléments corporels et incorporels du fonds vendu dans leur état actuel et à ne rien faire qui pourrait dégrader ou diminuer la valeur d'aucun des éléments dudit fonds.

L'Attributaire bénéficiera cependant de toutes les opérations actives et passives réalisées par la société Atelier 4 dans le cadre de l'exploitation du fonds d'Issoire objet de la présente attribution, à compter du 1^{er} janvier 2018.

7-Charges et conditions de l'attribution

i. Etat du fonds

L'Attributaire prendra le fonds libéral dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, notamment pour vétusté, dégradation, mauvais état d'entretien des biens inclus dans la présente attribution.

ii. Contributions, taxes et assurances

L'Attributaire supportera, à compter du 1^{er} janvier 2018, les contributions, taxes et autres charges de toute nature se rapportant à la propriété du fonds libéral et notamment tous les impôts et contributions auxquels il est assujéti.

Les soussignées conviennent de repartir la charge de la Contribution économique territoriale de l'année 2018 *prorata temporis*.

L'Attributaire versera la quote-part lui incombant au jour du transfert de propriété du fonds à titre provisionnel sur la base du montant de la dernière contribution connue. Une régularisation interviendra en considération du montant de la contribution pour l'année 2018 dès qu'elle sera connue d'Atelier 4.

iii. Assurances

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.121-10 du Code des Assurances, en cas d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de l'Attributaire, sauf la faculté pour ce dernier de résilier le contrat d'assurance.

L'Attributaire fera donc son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurances contractées par Atelier 4 en ce qui concerne l'incendie, les bris de glace, les explosions, les dégâts des eaux, et autres risques souscrits par Atelier 4 à quelque compagnie que ce soit et s'engage à payer, en cas de continuation de celles-ci, les primes et cotisations à compter de l'entrée en jouissance, de manière à ce qu'Atelier 4 ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

JJE

J.W
Pao

iv. Contrats de travail

L'Attributaire prendra à sa charge toutes les obligations résultant des contrats de travail verbaux ou écrits concernant le personnel affecté à l'exploitation du fonds libéral transféré dans les conditions prévues à l'article L.1224- 2 du Code du Travail.

Atelier 4 déclare que sont rattachés au fonds cinq (5) contrats de travail dont une copie a été remise à l'Attributaire ce qu'il reconnaît.

Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- * Madame Nadège ALLION
 - Emploi : DESSINATEUR
- * Monsieur Jean-Philippe ROCCHI
 - Emploi : DESSINATEUR
- * Madame Agnès MAGNON
 - Emploi : DESSINATEUR
- * Madame Christine SENEZE
 - Emploi : SECRETAIRE
- * Madame Sophie BESSON
 - Emploi : DESSINATEUR

S'agissant des créances acquises, il est convenu entre les soussignés qu'Atelier 4 supportera, *prorata temporis*, jusqu'au 31.12.2017 les créances acquises par les salariés, telles que commissions, primes, avantages divers (etc.), ainsi que les charges sociales y afférentes.

Au cas où l'Attributaire serait tenu à l'égard des salariés de payer lesdites créances acquises, Atelier 4 s'engage à les lui rembourser dans les 8 jours de la demande qui lui en serait faite, par tous moyens.

Atelier 4 remboursera au jour de l'entrée en jouissance et du transfert de propriété du fonds à l'Attributaire la charge des congés payés pour la période comprise entre le 1er juin 2017, et le 31.12.2017.

Le montant des congés payés acquis par les salariés entre le 1er juin 2017 et le 31 décembre 2017 devra être communiqué à l'Attributaire dans un délai de 10 jours à compter du transfert.

Cette provision donnera lieu à l'émission d'une note de débit par l'Attributaire, laquelle sera payable immédiatement par Atelier 4.

L'Attributaire supportera, de son côté, la charge des congés payés dus au personnel pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 mai suivant.

L'Attributaire supportera également les indemnités d'ancienneté et autres droits acquis qui pourraient être dus aux salariés du fonds libéral qui viendraient à le quitter ou qu'il licencierait, après la prise de possession du fonds, ainsi que les autres sommes pouvant leur être dues en application de l'article L.1224-1 du Code du travail précité et autres textes subséquents.

Il est expressément rappelé que les personnes ci-après ne feront plus partie de l'effectif salarié au 31 décembre 2017 et leur contrat de travail ne fera pas en conséquence l'objet d'un transfert à l'Attributaire :

JH
PAT

-Madame RAYNAUD BALADI et Atelier 4 sont convenus d'une rupture conventionnelle de son contrat de travail, dès lors la salariée ne fait plus partie de l'effectif attaché au fonds libéral depuis le 31 décembre 2017, et les indemnités de rupture conventionnelle sont expressément à la charge d'Atelier 4

-Monsieur Adrien RAGON et Mme Leni ERRAGNE sont titulaires d'un contrat à durée déterminée prenant fin le 31 décembre 2017, ils ne font plus partie de l'effectif attaché au fonds libéral depuis le 31 décembre 2017

Atelier 4 déclare qu'aucun accident de travail n'est intervenu dans les trois dernières années d'exploitation du fonds cédé.

v. Correspondance professionnelle

A partir du jour fixé pour l'entrée en jouissance, l'Attributaire sera seul habilité à recevoir et ouvrir la correspondance professionnelle adressée au nom d'Atelier 4 au lieu d'exploitation du fonds libéral objet du présent acte, mais il sera tenu de transmettre à ce dernier la correspondance personnelle.

vi. Références des projets Atelier 4

L'Attributaire pourra librement utiliser les références afférentes aux projets réalisés par Atelier 4 depuis sa création jusqu'à la date du 31 décembre 2017.

Sur demande de l'Attributaire, Atelier 4 devra assurer la transmission de l'ensemble des références sous format numérique (photos, textes, fiches références ...).

vii. Contrats relatifs à l'exploitation du fonds libéral attribué

D'une manière générale et sans préjudice des conditions particulières de transfert convenues pour des contrats déterminés, l'Attributaire prendra à son compte tous contrats relatifs à l'exploitation du fonds libéral objet des présentes, conclus par Atelier 4 ainsi que l'Attributaire le reconnaît sous réserve de l'acceptation des contractants concernés par lesdits marchés (publics ou privés) et contrats.

Atelier 4 et l'Attributaire déclarent faire leur affaire personnelle de la reprise desdits contrats par l'Attributaire.

viii. Crédit bail mobilier

Atelier 4 déclare être bénéficiaire d'un contrat de crédit-bail mobilier concernant un véhicule Land Rover (Contrat Réf : 5209084 du 22.07.2016).

Une copie dudit contrat en cours a été remise à l'Attributaire qui le reconnaît.

Ledit contrat sera transféré à l'Attributaire sous réserve de l'accord du co-contractant.

L'Attributaire fera son affaire personnelle de l'acceptation du cocontractant concerné par ledit contrat de manière à ce qu'Atelier 4 ne soit jamais inquiété à ce sujet.

JJE

PAV JJE

Aucun autre contrat de crédit-bail mobilier, leasing ou location n'a été souscrit par Atelier 4 concernant le fonds d'Issoire.

ix. Véhicules

L'Attributaire se verra attribuer deux véhicules attachés audit fonds, savoir

- 1 véhicule Alpha Roméo, immatriculé BH 658 F
- 1 véhicule Nissan immatriculé CF 862 GP

Une copie des certificats d'immatriculation a été remise à l'Attributaire qui le reconnaît et prendra en charge les formalités afférentes à ces transferts.

x. Contrats de fourniture : eau, gaz, électricité et téléphone

L'Attributaire exécutera à compter du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance, tous les contrats souscrits par Atelier4, concernant les services publics et notamment ceux relatifs aux services des eaux, du gaz, de l'électricité et du téléphone, en acquittera exactement les primes, cotisations et redevances et en fera opérer la mutation à son nom dans le plus bref délai.

xi. Ligne téléphonique, adresse courriel, site internet

Atelier 4 s'engage à fournir à l'Attributaire tous documents, autorisations ou renseignements nécessaires pour obtenir de ou de l'Opérateur compétent la conservation par l'Attributaire du numéro suivant : 04 73 89 31 10.

Atelier 4 déclare utiliser pour le fonds attribué une nouvelle adresse courriel.

Un nouveau site Internet sera créé par l'Attributaire.

8-Obligations et déclarations d'Atelier 4

i. Déclarations générales

Atelier 4 s'interdit, pendant la durée des opérations de réduction de son capital et jusqu'à la date du transfert de propriété du fonds libéral, tout acte ou engagement susceptible de porter atteinte à sa propriété ou de la grever, comme de modifier son usage ou sa consistance.

Atelier 4 fait en outre les déclarations suivantes relativement au fonds libéral à attribuer :

- avoir la libre disposition en propriété du Fonds, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- que toutes les installations du Fonds sont en bon état de marche, notamment distribution d'eau, de gaz et électricité, de chauffage et de téléphone, régulièrement installées répondant aux normes d'hygiène, de salubrité, de sécurité en vigueur ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuite de quelque nature que se soit, concernant l'exploitation du Fonds susceptible d'entraver cette exploitation par l'Attributaire et la jouissance paisible à laquelle il peut prétendre ;

En résumé, rien de la situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du Fonds à la jouissance paisible de ce dernier, par l'Attributaire, ce dernier déclarant avoir toutes les informations nécessaires concernant ledit Fonds, et déclarant bien le connaître.

J.
PAB

9-Solidarité fiscale

Le présent acte, portant sur l'attribution d'une partie d'un fonds libéral, est exclu du champ d'application des articles L. 141-5 et suivants du Code de Commerce relative à la vente des fonds de commerce et aux articles L.141-1 et suivants du Code de Commerce relative au règlement du prix de vente des fonds de commerce. En conséquence, cette attribution de fonds libéral ne sera pas publiée.

De la même façon, la validité du présent acte ne nécessite aucune des mentions rendues obligatoires pour les cessions de fonds de commerce.

Toutefois, le rédacteur des présentes a informé l'Attributaire, qui le reconnaît, des dispositions de l'article 1684 2° du Code Général des Impôts ci-après littéralement rapporté :

« 2. En cas de cession à titre onéreux soit d'une charge ou d'un office, soit d'une entreprise ou du droit d'exercer une profession non commerciale, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement de l'impôt sur le revenu afférent aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente lorsque, la cession étant intervenue pendant le délai normal de déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

Toutefois, le successeur du contribuable n'est responsable que jusqu'à concurrence du prix de cession et il ne peut être mis en cause que pendant un délai de trois mois qui commence à courir du jour de la déclaration prévue au 1 de l'article 202, si elle est faite dans le délai imparti par ledit paragraphe, ou du dernier jour de ce délai, à défaut de déclaration.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les mêmes conditions en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés. »

L'Attributaire déclare en conséquence décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité pouvant résulter de la mise en jeu de la solidarité visée ci-dessus.

10- Réalisation de la réduction de capital

Atelier 4 procédera à une réduction de son capital d'un montant de 20.343,50 euros. Les 1.334 parts sociales n°1 à 1.334 de l'Attributaire du fonds seront rachetées puis annulées.

La différence entre la valeur des parts sociales annulées et leur montant nominal soit la somme de 179.656,50 euros sera imputée sur les réserves.

Les parts sociales perdront leurs droits à la distribution des bénéfices de l'exercice en cours et à tous autres produits qui pourraient être répartis ou attribués aux associés à compter de la décision de la gérance qui statuera sur l'opération.

Elles seront annulées et perdront tous leurs autres droits à la date de transfert de propriété de du fonds lequel aura lieu ainsi qu'il est indiqué à l'article 6 des présentes.

JJE

 160

11- Conditions particulières en cas de réalisation de la condition suspensive

i. Démission de Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE de ses fonctions de gérant d'Atelier 4

Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE s'engage à remettre sa démission de ses fonctions de Gérant d'Atelier 4, à effet du jour du transfert de propriété et de jouissance du fond objet de la présente attribution.

ii. Remboursement de la créance de Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE dans Atelier 4

Monsieur Jean-Jacques ERRAGNE se verra rembourser la créance qu'il détient dans Atelier 4. Le remboursement aura lieu le jour du transfert de propriété et de jouissance du fond objet de la présente attribution. Le montant du compte courant ne pourra pas être supérieur au montant du compte courant à ce jour.

12- Régime fiscal

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement au droit fixe de 375 € en application de l'article 814 C du CGI.

13- Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par Atelier 4.

JJP

14- Annexes

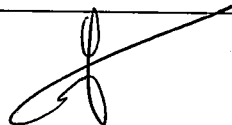
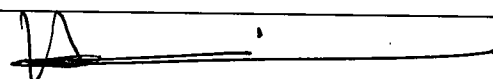
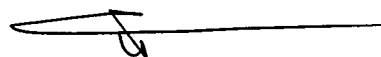
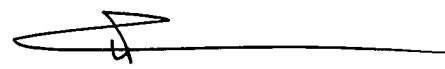
Annexe –Etat des Immobilisations

Fait à

En quatre (4) originaux

Le

Clement - Rd
11/01/2018.

ATELIER 4 Monsieur Jean-Louis Pourreyron Agissant en qualité de Gérant de la société Atelier 4	
Monsieur Philippe Tixier Agissant en qualité de Gérant de la société Atelier 4	
L'Attributaire ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE Monsieur Jean-Jacques Erragne, Gérant	
L'Intervenant Monsieur Jean-Jacques Erragne Agissant en qualité de Gérant de la société TPE	

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2017 au 31/12/2017

Calcul des amortissements à date du 30/09/2017

Transfert des amortissements à date du 30/09/2017

N°	Date / Mode Acquisition Quantité Cession Valeur acquisition Montant TVA	Durée / Mode / Taux Amort. Durée Mode Taux Amort.	Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Economique Fiscale
20500000 LOGICIELS								
3	AUTOCAD V14 28/11/97 Achat	1.00 Linéaire 2 896.53 596.69	28/11/97 2 896.53	E D	2 896.53	E D	E D 2 896.53	
34	LOGICIEL COMPTA 08/01/01 Achat 1.0000	1.00 Linéaire 396.37 77.69	08/01/01 396.37	E D	396.37	E D	E D 396.37	
5	AUTOCAD 2002 28/12/01 Achat 1.0000	1.00 Linéaire 4 319.99 846.72	28/12/01 4 319.99	E D	4 319.99	E D	E D 4 319.99	
7	AUTOCAD LT 2002 24/03/03 Achat 1.0000	1.00 Linéaire 1 200.00 235.20	24/03/03 1 200.00	E D	1 200.00	E D	E D 1 200.00	
78	COMMERCIAL STANDALONE 3DS MAX 21/10/04 Achat 1.0000	1.00 Linéaire 4 250.00 833.00	21/10/04 4 250.00	E D	4 250.00	E D	E D 4 250.00	CL
89	LOGICIEL REGSOFT VRAY ADVANCED 02/11/04 Achat 1.0000	1.00 Linéaire 790.56 154.95	02/11/04 790.56	E D	790.56	E D	E D 790.56	CL
910	ADOBE PHOTOSHOP 02/11/04 Achat 1.0000	1.00 Linéaire 1 080.70 211.82	02/11/04 1 080.70	E D	1 080.70	E D	E D 1 080.70	CL
1011	BIONATICS EASY NAT 30/11/04 Achat 1.0000	1.00 Linéaire 990.00 194.04	30/11/04 990.00	E D	990.00	E D	E D 990.00	CL
11	AUTOCAD 2005 21/02/05 Achat	1.00 Linéaire 3 800.00 744.80	21/02/05 3 800.00	E D	3 800.00	E D	E D 3 800.00	CL
12	AUTOCAD 2006/ 13/07/05 Achat	1.00 Linéaire 3 825.00 749.70	13/07/05 3 825.00	E D	3 825.00	E D	E D 3 825.00	ISS
13	ADOBE INDESIGN 12/09/05 Achat	1.00 Linéaire 1 023.13	12/09/05 1 023.13	E D	1 023.13	E D	E D 1 023.13	CL
14	AUTOCAD 2006 LT 25/11/05 Achat	1.00 Linéaire 2 358.00 462.16	25/11/05 2 358.00	E D	2 358.00	E D	E D 2 358.00	ISS
15	AUTOCAD 2006 MONOPOSTE 25/11/05 Achat	1.00 Linéaire 3 564.00	25/11/05 3 564.00	E D	3 564.00	E D	E D 3 564.00	ISS
16	LOGICIEL GIRATION/ 16/02/06 Achat	1.00 Linéaire 800.00	16/02/06 800.00	E D	800.00	E D	E D 800.00	ISS
17	LOGICIEL NEWTIME (POINTEUSE) 22/05/06 Achat	1.00 Linéaire 798.00	22/05/06 798.00	E D	798.00	E D	E D 798.00	ISS
18	LOGICIEL 3DS MAX 8 COM ANG 19/07/06 Achat	1.00 Linéaire 1 087.80	19/07/06 1 087.80	E D	1 087.80	E D	E D 1 087.80	CL

SARL ATELIER 4

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2017 au 31/12/2017

N°	Date / Mode Acquisition Quantité Cession Valeur acquisition Montant TVA	Durée / Mode / Taux Amort.	Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Economique Fiscale
20500000 LOGICIELS								
18	LOGICIEL BUI 04/10/06 Achat	1.00 Linéaire 100.00 590.37	04/10/06 590.37	E D	590.37	E D	E D	590.37
20	AUTOCAD LT 2008 28/09/07 Achat <i>Coédic</i>	1.00 Linéaire 100.00 5 400.00	28/09/07 5 400.00	E D	5 400.00	E D	E D	5 400.00
21	AUTOCAD 2012 21/10/11 Achat <i>+ souscription</i>	1.00 Linéaire 100.00 5 824.55	21/10/11 5 824.55	E D	5 824.55	E D	E D	5 824.55
22	AUTOCAD 2010 + 1 an à jour 27/12/11 Achat	1.00 Linéaire 100.00 2 187.00	27/12/11 2 187.00	E D	2 187.00	E D	E D	2 187.00
23	5 LOGI. AUTODESK BUILDING DESIGN PREM.16 06/10/15 Achat	1.00 Linéaire 100.00 6 774.25	06/10/15 6 774.25	E D	6 774.25	E D	E D	6 774.25
24	LOGICIEL SKETCHUP PRO V2016 09/06/16 Achat	1.00 Linéaire 100.00 665.00	09/06/16 665.00	E D	373.14 291.86	E D	E D	291.86 665.00
25	WIN CANT : SUIVI FINANCIER DE CHANTIER 23/03/17 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 700.00	23/03/17 700.00	E D		E D	E D	121.85 121.85
Cumul du compte		55 321.25	55 321.25	E D	54 329.39 700.00	E D	E D	54 743.10 578.15
(hors cessions)		55 321.25	55 321.25	E D X	54 329.39 700.00 X	E D X	E D X	54 743.10 578.15 578.15

Cumul linéaire : 413.71

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

20700000 CLIENTELE								
1	DROIT DE PRES*CLIENT PT-JLP-JPH-JJE 22/01/88 Apport 1.0000	Non amortissable 49 698.38	22/01/88	E D	49 698.38	E D	E D	49 698.38
Cumul du compte		49 698.38		E D	49 698.38	E D	E D	49 698.38
(hors cessions)		49 698.38		E D X	49 698.38 X	E D X	E D X	49 698.38

Cumul linéaire :

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

21540000 MATERIEL								
2	COUPEUSE DE PLANS TRIM 150 MECAN 30/11/88 Achat	5.00 Linéaire 20.0000 486.92	01/02/89 486.92	E D	486.92	E D	E D	486.92
Cumul du compte		486.92	486.92	E D	486.92	E D	E D	486.92
(hors cessions)		486.92	486.92	E D X	486.92 X	E D X	E D X	486.92

JT
PAT
JI

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2017 au 31/12/2017

N°	19/10/2017	Designation	Date / Mode Acquisition	Durée / Mode / Taux Amort.	Quantité	Cession	Valeur acquisition	Montant TVA	Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Economique Fiscale
----	------------	-------------	-------------------------	----------------------------	----------	---------	--------------------	-------------	-------------------------------	----------------------	-----------------------------	-------------------------	-------------------	---------------------------

21540000

MATERIEL

Cumul linéaire :

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

21810000

INSTALLATIONS GENERALES

23	PLATRERIE PEINT. CLERMONT	30/09/97	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			30/09/97	E	12 958.17		E	12 958.17	
				12 958.17		2 669.38			12 958.17	D			D		
54	ELECTRICITE CLERMONT	31/10/97	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			31/10/97	E	8 374.29		E	8 374.29	
				8 374.29		1 725.11			8 374.29	D			D		
4	AUTOCOM ALCATEL	17/11/05	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			17/11/05	E	3 018.22		E	3 018.22	
				3 018.22		591.57			3 018.22	D			D		
5	ALARME INTRUSION	24/11/05	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			24/11/05	E	2 358.25		E	2 358.25	HS
				2 358.25		462.22			2 358.25	D			D		
6	AGENCEMENT LOCAUX ISSOIRE	31/12/05	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			01/01/06	E	93 734.37		E	93 734.37	
001				93 734.37					93 734.37	D			D		
7	COMPLEMENT AGENCEMENT ISSOIRE	30/10/06	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			30/10/06	E	21 048.01		E	21 048.01	
				21 048.01					21 048.01	D			D		
8	AMENAGEMENT BUREAU CLERMONT GROS OEUVRE	01/01/14	Achat	25.00	Linéaire	4.0000			01/01/14	E	12 089.16	88 653.84	E	3 022.29	15 111.45
				100 743.00					100 743.00	D			D		85 631.55
9	MENUISERIES EXTEIRURES FENETRES CLERMONT	01/01/14	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			01/01/14	E	8 019.00	18 711.00	E	2 004.75	10 023.75
				26 730.00					26 730.00	D			D		16 706.25
10	CLIM. LOCAL IFORMAT CLERMONT - AZEOTHROPE	01/01/14	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			01/01/14	E	596.70	1 392.30	E	149.18	745.88
				1 989.00					1 989.00	D			D		1 243.12
11	AMENAGEMENT TRAVAUX CLT GROS OEUVRE	01/01/14	Achat	25.00	Linéaire	4.0000			01/01/14	E	904.71	6 634.50	E	226.18	1 130.89
				7 539.21					7 539.21	D			D		6 408.32
12	BRISE SOLEIL CLERMONT - SERVIBAT	07/07/14	Achat	7.00	Linéaire	14.2857			07/07/14	E	1 560.95	2 839.05	E	471.43	2 032.38
				4 400.00					4 400.00	D			D		2 367.62
13	GAINECF 1H CLERMONT- SAN SAS	10/09/14	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			10/09/14	E	207.75	692.25	E	67.50	275.25
				900.00					900.00	D			D		624.75
14	TRAVAUX PEINTURE NIVEAU R3 CLERMONT-FD	31/03/15	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			31/03/15	E	1 225.00	5 775.00	E	525.00	1 750.00
				7 000.00					7 000.00	D			D		5 250.00
15	ISOLATION EXTERIEURE CLERMONT-IMMO 2	16/08/16	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			16/08/16	E	1 600.47	41 078.78	E	3 200.94	4 801.41
				42 679.25					42 679.25	D			D		37 877.84
16	ISOLATION EXTERIEURE CLERMONT-IMMOTEP	16/08/16	Achat	10.00	Linéaire	10.0000			16/08/16	E	1 633.85	41 935.37	E	3 267.69	4 901.54
				43 569.22					43 569.22	D			D		38 667.68

JJE
Jm

SARL ATELIER 4
ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2017 au 31/12/2017

N°	19/10/2017	Désignation	Date / Mode Acquisition	Durée / Mode / Taux Amort.	Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Economique Fiscale
	Quantité	Cession	Valeur acquisition	Montant TVA						

21810000 INSTALLATIONS GENERALES

22	MATERIEL VOILETS INTERIEURS GRIESSER ISSO7	21/12/16	Virement p	5.00 Linéaire 20.0000	10/07/17	E 1 804.24	D 1 804.24	E .81.19	D 81.19	1 723.05
				1 804.24						ISS
23	Fourniture POSE BSO GRIESSER CLERM	03/01/16	Virement p	5.00 Linéaire 20.0000	10/01/17	E 837.83	D 837.83	E 121.49	D 121.49	716.34
				837.83						CL
Cumul du compte		379 683.06			379 683.06	E 169 328.90	D 210 354.16	E 13 137.64	D 182 466.54	197 216.52
(hors cessions)		379 683.06			379 683.06	E 169 328.90	D 210 354.16	E 13 137.64	D 182 466.54	197 216.52
						X	X	X	X	

Cumul linéaire : 13 137.64 Cumul dégressif et dérogatoire : dont dérogatoire :

21820000 MATERIEL DE TRANSPORT

59	TOYOTA 2457 XR 63 VU	15/04/04	Achat	5.00 Linéaire 20.0000	15/04/04	E 14 715.72	D 14 715.72	E 14 715.72	D 14 715.72	CL
	1.0000			14 715.72 2 884.28						
7	ALFA ROMEO BH-658-FK VU	11/02/05	Achat	5.00 Linéaire 20.0000	11/02/05	E 17 262.18	D 17 262.18	E 17 262.18	D 17 262.18	ISS
				17 262.18 3 383.39						
Cumul du compte		31 977.90			31 977.90	E 31 977.90	D 31 977.90	E 31 977.90	D 31 977.90	
(hors cessions)		31 977.90			31 977.90	E 31 977.90	D 31 977.90	E 31 977.90	D 31 977.90	
						X	X	X	X	

Cumul linéaire : Cumul dégressif et dérogatoire : dont dérogatoire :

21821000 VEHICULES DE TOURISME

3	NISSAN QASHQAI CF-862-GP	22/05/12	Achat	5.00 Linéaire 20.0000	22/05/12	E 19 783.28	D 21 464.68	E 1 681.40	D 1 681.40	E 21 464.68	ISS
				21 464.68							
Dont Amortissements excédentaires		plafond :	18 300.00	2 916.79				247.89	3 164.68		
4	FORD KUGA VP DG-103-PH	12/07/16	Achat	5.00 Linéaire 20.0000	12/07/16	E 2 056.17	D 21 900.00	E 1 825.00	D 1 825.00	E 3 881.17	18 018.83
	Vente			21 900.00							18 018.83
Dont Amortissements excédentaires		plafond :	18 300.00	338.00				300.00	638.00		
6	NISSAN QUASQUAI-TURBO CF-862-GP--NISSAN	28/07/16	Achat	5.00 Linéaire 20.0000	28/07/16	E 385.50	D 4 535.32	E 4 149.82	D 680.30	E 1 065.80	3 469.52
				4 535.32							ISS
Dont Amortissements excédentaires		plafond :	18 300.00								
7	NISSAN XTRAIL DM-501-WJ	11/04/17	Achat	5.00 Linéaire 20.0000	11/04/17	E 26 900.00	D 26 900.00	E 1 554.22	D 1 554.22	E 25 345.78	25 345.78
	Sinistre-D			26 900.00							
Dont Amortissements excédentaires		plafond :	18 300.00					496.89	496.89		

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2017 au 31/12/2017

N°	19/10/2017 Désignation				Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Economique Fiscale
	Date / Mode Acquisition	Durée / Mode / Taux Amort.	Quantité	Cession Valeur acquisition Montant TVA						
21821000 VEHICULES DE TOURISME										
Cumul du compte		74 800.00			74 800.00	E 22 224.95	25 675.05	E 5 740.92	E 27 965.87	46 834.13
						D	26 900.00	D	D	43 364.61
		26 000.00				E 20 168.78	5 831.22	E 2 361.70	E 22 530.48	
(hors cessions)					26 000.00	D		D	D	3 469.52
						X		X	X	

Cumul linéaire : 5 740.92

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

21830000 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT										
36	SERVEUR PV745N+INSTAL	3.00 Linéaire	33.3333	13/05/05 Achat	3 421.85	E 3 421.85 D		E D	E 3 421.85 D	
37	MICRO PENTIUM 4/531	3.00 Linéaire	33.3333	19/09/05 Achat	1 072.00	E 1 072.00 D		E D	E 1 072.00 D	
39	2 MICRO CELERON D/345	3.00 Linéaire	33.3333	28/10/05 Achat	1 776.00	E 1 776.00 D		E D	E 1 776.00 D	
40	MICRO PENTIUM 4/630	3.00 Linéaire	33.3333	28/10/05 Achat	1 308.00	E 1 308.00 D		E D	E 1 308.00 D	
41	MICRO PENTIUM 4/630	3.00 Linéaire	33.3333	28/10/05 Achat	1 438.00	E 1 438.00 D		E D	E 1 438.00 D	
42	SERVEUR PE830 SATA	3.00 Linéaire	33.3333	06/11/05 Achat	3 278.00	E 3 278.00 D		E D	E 3 278.00 D	
43	POINTEUSE DEHO SYSTEME	5.00 Linéaire	20.0000	22/05/06 Achat	3 760.00	E 3 760.00 D		E D	E 3 760.00 D	ISS
46	MICRO DELL AMD ATHLON	3.00 Linéaire	33.3333	21/03/07 Achat	1 138.19	E 1 138.19 D		E D	E 1 138.19 D	
47	IMPRIMANTE K850 DN	3.00 Linéaire	33.3333	07/06/07 Achat	552.00	E 552.00 D		E D	E 552.00 D	
48	MICRO DELL E6420	3.00 Linéaire	33.3333	07/07/07 Achat	695.17	E 695.17 D		E D	E 695.17 D	
49	PORTABLE HP COMPAQ	3.00 Linéaire	33.3333	25/07/07 Achat	1 981.00	E 1 981.00 D		E D	E 1 981.00 D	
50	SERVEUR CLERMONT	3.00 Linéaire	33.3333	25/07/07 Achat	6 615.00	E 6 615.00 D		E D	E 6 615.00 D	
56	PORTABLE FNAC	3.00 Linéaire	33.3333	04/12/09 Achat	824.34	E 824.34 D		E D	E 824.34 D	

SARL ATELIER 4
ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2017 au 31/12/2017

N°	2017 Date / Mode Acquisition Quantité Cession	Désignation Durée / Mode / Taux Amort. Valeur acquisition Montant TVA	Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Economique Fiscale
21830000 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT								
59	TRACEUR H.P 19/07/10 Achat	5.00 Linéaire 20.0000 3 800.00	19/07/10 3 800.00	E D	3 800.00	E D	E 3 800.00	CL
60	SERVEUR ACER 25/03/11 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 1 145.00	25/03/11 1 145.00	E D	1 145.00	E D	E 1 145.00	CL
61	ORDINATEUR INTEL JS 2300 28/07/11 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 3 326.93	28/07/11 3 326.93	E D	3 326.93	E D	E 3 326.93	ISS
64	MICRO ORDINATEUR 05/01/12 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 849.60	05/01/12 849.60	E D	849.60	E D	E 849.60	ISS
65	MACBOOK PRO 08/02/13 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 1 295.45	08/02/13 1 295.45	E D	1 295.45	E D	E 1 295.45	
66	FUJITSU ESPRIMO POSTE INFORMATIQUE 19/07/13 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 754.68	19/07/13 754.68	E D	754.68	E D	E 754.68	CL
67	ACER ASPIRE P3 25/07/13 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 1 178.10	25/07/13 1 178.10	E D	1 178.10	E D	E 1 178.10	CL
68	BAIE DE BRASSAGE ET RESEAU - AB SERVICES 01/01/14 Achat	10.00 Linéaire 10.0000 4 088.90	01/01/14 4 088.90	E D	1 226.67	2 862.23 E D 306.67	E 1 533.34	CL 2 555.56
69	IPAD TIXIER- FNAC 31/01/14 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 869.35	31/01/14 869.35	E D	845.19	24.16 E D 24.16	E 869.35	CL
70	COPIEUR - DACTYL BUREAU 29/04/14 Achat	5.00 Linéaire 20.0000 4 390.00	29/04/14 4 390.00	E D	2 346.21	2 043.79 E D 658.50	E 3 004.71	ISS 1 385.29
71	PC LENOVO+ECRAN 2B INFORMATIQUE 06/05/14 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 830.32	06/05/14 830.32	E D	734.21	96.11 E D 96.11	E 830.32	ISS
72	PC LENOVO 2B INFORMATIQUE 27/07/14 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 699.08	27/07/14 699.08	E D	565.74	133.34 E D 133.34	E 699.08	ISS
73	APPLE IMAC - FNAC 23/09/14 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 1 499.91	23/09/14 1 499.91	E D	1 136.04	363.87 E D 363.87	E 1 499.91	
74	PC LENOVO THINKCENTRE EDGE 2B INFORM 06/05/15 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 2 704.56	06/05/15 2 704.56	E D	1 490.01	1 214.55 E D 676.14	E 2 166.15	ISS 538.41
75	PC HP DESIGNJET T795 EPRINTER 44 BURSER 07/05/15 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 2 700.00	07/05/15 2 700.00	E D	1 485.00	1 215.00 E D 675.00	E 2 160.00	ISS 540.00
76	SERVEUR STOCK RESEAU NAS QNAP-259PRO+ 2B 21/07/15 Achat	3.00 Linéaire 33.3333 509.35	21/07/15 509.35	E D	245.24	264.11 E D 127.34	E 372.58	ISS 136.77

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2017 au 31/12/2017

N°	19/10/2017 Désignation				Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Economique Fiscale		
	Date / Mode Acquisition	Durée / Mode / Taux Amort.	Quantité	Cession Valeur acquisition Montant TVA								
21830000 MATERIEL DE BUREAU ET INFORMAT												
SCRUDE												
77	ORDI. FUJITSU PRIMERGY - STAR LEASE 25/03/16 Crédit-bail 2.00 Linéaire 50.0000 140.00				25/03/16 140.00	E D	53.67	86.33	E D	52.50 106.17	E D	33.83 CL
78	PC FIXE+ECRAN 2240T-2B INFORMATIQUE 13/06/16 Achat 3.00 Linéaire 33.3333 1 880.54				13/06/16 1 880.54	E D	344.77	1 535.77	E D	470.13 814.90	E D	1 065.64 ISS
79	IMPRIMANTE 2 ETAGE-DESSIN-ISSOIRE BUR. SE 29/10/16 Achat 5.00 Linéaire 20.0000 918.00				29/10/16 918.00	E D	31.62	886.38	E D	137.70 169.32	E D	748.68 ISS
80	STATION DE TRAVAIL HP+NVIDIA QUADRO M200 03/01/17 Achat 3.00 Linéaire 33.3333 2 545.22				03/01/17 2 545.22	E D			E D	631.59 631.59	E D	1 913.63 ISS
81	2 STATIONS DE TRAVAIL HP+NVIDIA QUADRO M 01/06/17 Achat 3.00 Linéaire 33.3333 5 512.98				01/06/17 5 512.98	E D			E D	612.55 612.55	E D	4 900.43 ISS
Cumul du compte					69 497.52	E D	50 713.68	10 725.64	E D	4 965.60 55 679.28	E D	13 818.24
					69 497.52	E D	50 713.68	8 058.20	E D			
(hors cessions)					69 497.52	E D X		10 725.64 8 058.20	E D X	4 965.60 55 679.28	E D X	13 818.24

Cumul linéaire : 4 965.60

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

21840000 MOBILIER												
9	TABLE LAVE EMAILLEE 24/02/05 Achat	10.00 Linéaire 2 424.75	10.0000 475.25	24/02/05 2 424.75	E D	2 424.75		E D	E D	2 424.75		CL
10	MOBILIER CUISINE 01/09/05 Achat	10.00 Linéaire 743.31	10.0000 145.69	01/09/05 743.31	E D	743.31		E D	E D	743.31		ISS
11	ENSEMBLE MOBILIER-ISSOIRE 09/11/05 Achat	10.00 Linéaire 10 000.30	10.0000 1 960.07	09/11/05 10 000.30	E D	10 000.30		E D	E D	10 000.30		ISS
12	2 NICHES 22/11/05 Achat	10.00 Linéaire 1 190.13	10.0000 233.27	22/11/05 1 190.13	E D	1 190.13		E D	E D	1 190.13		ISS
13	2 TABOURETS+5 FAUTEUILS 03/12/05 Achat	10.00 Linéaire 746.65	10.0000 146.35	03/12/05 746.65	E D	746.65		E D	E D	746.65		ISS
14	6 CHAISES 09/12/05 Achat	10.00 Linéaire 493.31	10.0000 96.60	09/12/05 493.31	E D	493.31		E D	E D	493.31		ISS
15	RAYONNAGES 08/11/05 Achat	10.00 Linéaire 629.90	10.0000 123.46	08/11/05 629.90	E D	629.90		E D	E D	629.90		ISS
16	PLAN DE TRAVAIL 30/01/06 Achat	10.00 Linéaire 1 235.00	10.0000	30/01/06 1 235.00	E D	1 235.00		E D	E D	1 235.00		CL

JJE
R
JL

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2017 au 31/12/2017

N°	Date / Mode Acquisition	Durée / Mode / Taux Amort.	Quantité	Cession	Valeur acquisition	Montant TVA	Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Economique Fiscale
21840000 MOBILIER												
17	PLAN DE TRAVAIL CLERMONT 31/01/07 Achat	10.00 Linéaire 10.0000			10.0000		31/01/07 1 160.00	E D	1 150.33	9.67 E D	9.67 E D	1 160.00 CL
18	MOBILIER ISSOIRE 20/05/07 Achat	10.00 Linéaire 10.0000			10.0000		20/05/07 5 093.23	E D	4 896.55	196.68 E D	196.68 E D	5 093.23 ISS
19	MEUBLE SECRETARIAT 28/07/07 Achat	10.00 Linéaire 10.0000			10.0000		28/07/07 816.32	E D	769.36	46.96 E D	46.96 E D	816.32 ISS
20	MOBILIER-EXPO-MAQUETTE+MATERIAUTHEQUE 04/07/13 Achat	10.00 Linéaire 10.0000			10.0000		04/07/13 2 530.00	E D	883.39	1 646.61 E D	189.75 E D	1 073.14 1 456.86 ISS
21	MOBILIER DE BUREAU 01/01/14 Achat	10.00 Linéaire 10.0000			10.0000		01/01/14 34 591.82	E D	10 377.54	24 214.28 E D	2 594.39 E D	12 971.93 21 619.89 CL
22	10 CHAISES - MADE IN DESIGN 01/01/14 Achat	5.00 Linéaire 20.0000			20.0000		01/01/14 1 011.62	E D	606.96	404.66 E D	151.74 E D	758.70 252.92 CL
23	ENSEMBLE MOBILIER COIN PHOTOCOPIEUR 30/11/15 Achat	10.00 Linéaire 10.0000			10.0000		30/11/15 4 340.50	E D	471.43	3 869.07 E D	325.54 E D	796.97 3 543.53 CL
24	ENSEMBLE MOBILIER COIN TRACEUR 30/11/15 Achat	10.00 Linéaire 10.0000			10.0000		30/11/15 4 340.50	E D	471.43	3 869.07 E D	325.54 E D	796.97 3 543.53 CL
25	ENSEMBLE MOB. SEPARATIF/SALLE DE REUNION 30/11/15 Achat	10.00 Linéaire 10.0000			10.0000		30/11/15 2 184.00	E D	237.21	1 946.79 E D	163.80 E D	401.01 1 782.99 CL
Cumul du compte		73 531.34					73 531.34	E D	37 327.55	36 203.79 E D	4 004.07 E D	41 331.62 32 199.72
(hors cessions)		73 531.34					73 531.34	E D X	37 327.55	36 203.79 E D X	4 004.07 E D X	41 331.62 32 199.72

Cumul linéaire : 4 004.07

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

23100000 IMMO CORPORE EN COUR												
9	MATERIEL VOILETS EN ATTENTE DE POSE GRIES 21/12/16 Achat	Non amortissable 1 804.24					21/12/16	E D	1 804.24	E D		ISS 1 804.24
10	FOURNITURE POSE BSO GRIESSER CLERMONT 01/01/16 Achat	Non amortissable 837.83					01/01/16	E D	837.83	E D		CL 837.83
11	ACOMPTE MOBILIER-BOIS TRAVAUX AGENCE ISS 10/02/17 Achat	Non amortissable 1 975.60					10/02/17	E D	1 975.60	E D		ISS 1 975.60
12	FOURNITURE-POSE MENUISERIE ALU RDC ISSOI 22/09/17 Achat	Non amortissable 4 586.97					22/09/17	E D	4 586.97	E D		ISS 4 586.97

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2017 au 31/12/2017

19/10/2017	Désignation				Date amortiss.	Amortiss.	VNC déb. exo.	Amortiss.	Amortiss.	V.N.C.
Date / Mode Acquisition	Durée / Mode / Taux Amort.	Quantité	Cession	Valeur acquisition	Montant TVA	Val. à amortir	antérieurs	de l'exercice	cumulés	Economique Fiscale

23100000 IMMO CORPORE EN COUR

Cumul du compte	9 204.64			E	2 642.07	E		E		9 204.64
				D	6 562.57	D		D		
	6 562.57			E		E		E		
(hors cessions)				D	6 562.57	D		D		6 562.57
				X		X		X		

Cumul linéaire :

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

27500000 DEPOT CAUTION VERSES

1 CAUTION LOYER ISSOIRE	15/12/05 Achat	Non amortissable	3 700.00	15/12/05	E	3 700.00	E	E		3 700.00
				D		D		D		
Cumul du compte	3 700.00			E	3 700.00	E		E		3 700.00
				D		D		D		
	3 700.00			E	3 700.00	E		E		
(hors cessions)				D		D		D		3 700.00
				X		X		X		

Cumul linéaire :

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

27550000 CAUTION LOYER CLERMONT

2 CAUTION LOYER CLERMONT	01/12/97 Achat	Non amortissable	1 737.92	01/12/97	E	1 737.92	E	E		1 737.92
	1.0000	1 737.92		D		D		D		
Cumul du compte	1 737.92			E	1 737.92	E		E		1 737.92
				D		D		D		
	1 737.92			E	1 737.92	E		E		
(hors cessions)				D		D		D		1 737.92
				X		X		X		

Cumul linéaire :

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

27560000 CAUTION LOYER IMMOTEP2

1 CAUTION 2 MOIS LOYER	31/12/12 Achat	Non amortissable	4 200.00	31/12/12	E	4 200.00	E	E		4 200.00
		4 200.00		D		D		D		
Cumul du compte	4 200.00			E	4 200.00	E		E		4 200.00
				D		D		D		
	4 200.00			E	4 200.00	E		E		
(hors cessions)				D		D		D		4 200.00
				X		X		X		

Cumul linéaire :

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

CUMUL TOUS COMPTES		Valeur	Amortiss.	VNC déb. exo.	Amortiss.	Amortiss.	V.N.C.
Quantité	Valeur d'acquisition	à amortir	antérieurs	Acquisi. exo.	de l'exercice	cumulés	de gestion Fiscale
10.0000	753 838.93	685 297.99	E 366 389.29	345 228.87	E 28 261.94	E 394 651.23	359 187.70
			D	42 220.77	D	D	43 364.61
Dont Amortissements excédentaires			3 254.79		1 044.78	4 299.57	
(hors cessions)	702 396.86	636 497.99	E 364 333.12	322 742.97	E 24 882.72	E 389 215.84	313 181.02
			D	15 320.77	D	D	


 JTE
 Jm

ETAT DES IMMOBILISATIONS

Du 01/01/2017 au 31/12/2017

N°	Désignation				Date amortiss. Val. à amortir	Amortiss. antérieurs	VNC déb. exo. Acquisi. exo.	Amortiss. de l'exercice	Amortiss. cumulés	V.N.C. Économique Fiscale
	Date / Mode Acquisition	Durée / Mode / Taux Amort.	Quantité	Cession Valeur acquisition Montant TVA						

Cumul linéaire : 28 261.94

Cumul dégressif et dérogatoire :

dont dérogatoire :

Mis à jour après décision unanime des associés du 04 janvier 2018
et décisions de la gérance du 15 mars 2018

DEPOT N° 2018 A 9604
DU 24 AVR. 2018

ATELIER 4
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital de 40656,50 €
Siège social 23 rue Saint Simon
63000 CLERMONT FERRAND

"Pour Copie Certifiée conforme"
Le Gérant.

Inscrite au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes d'Auvergne sous le n° 27

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées, une société à responsabilité limitée d'architecture, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et ses décrets d'application,
- ainsi que par les présents statuts.

La présente société constituée initialement sous forme de Société Civile Professionnelle par acte sous seing privé en date à ISSOIRE du 22 janvier 1988, a été transformée en SELARL par décision extraordinaire des associés du 30 novembre 1992.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2009, il a été décidé d'adopter la forme de société à responsabilité limitée et de refondre les statuts de la société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée "ATELIER 4".

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "S.A.R.L. d'architecture",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'architecte telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé : 23 rue Saint Simon- 63000 Clermont-Ferrand.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 90 années, à compter du 10 mars 1988 et expirant le 9 mars 2078.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Il a été effectué à la constitution de la société les apports suivants :

1°) Apports en nature

a) Monsieur ERRAGNE Jean-Jacques a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts pour une valeur de..... 19 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de..... 76 000 F

b) Monsieur HERAULT Jean-Pierre a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, pour une valeur de..... 19 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de..... 76 000 F

c) Monsieur POURREYRON Jean-Louis a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, pour une valeur de..... 7 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de..... 88 000 F

d) Monsieur TIXIER Philippe a fait apport à la société :

- de divers biens corporels consistant en du mobilier et matériel décrits et estimés dans un état annexé aux présents statuts, pour une valeur de..... 9 000 F

- du droit pour la société de se présenter à la clientèle comme successeur dans son activité professionnelle, ledit droit évalué à la somme de..... 86 000 F

Total des apports en nature 380 000 F

2°) Apports en numéraire

a) Monsieur ERRAGNE Jean-Jacques a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

b) Monsieur HERAULT Jean-Pierre a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

c) Monsieur POURREYRON Jean-Louis a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

d) Monsieur TIXIER Philippe a apporté à la société
une somme en numéraire de 5 000 F

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2001, le capital social a été converti en euros par conversion de la valeur nominale des parts, soit 15,24 euros puis arrondissement de cette valeur à 15,25 euros entraînant une augmentation du capital de 133,74 Francs réalisée par Par décision de la gérance en date du 15 mars 2018 il a été constaté la réalisation de l'attribution à ATELIER 4 JEAN-JACQUES ERRAGNE à effet du 5 mars 2018, des éléments d'actifs de la société consistant en un fonds libéral situé à Issoire en contrepartie de laquelle la totalité des 1.334 parts de la Société détenues par ATELIER 4 JEAN JACQUES ERRAGNE ont été annulées et le capital de la Société est réduit d'une somme de 20.343,50 euros et ramené de 61.000 euros à 40.656,50 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.656,50 euros. Il est divisé en 2.666 parts sociales de 15,25 euros entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.666.

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

En outre, conformément aux 2° et 3° de l'article 13 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 modifiée, plus de la moitié du capital social et des droits de vote afférents doivent être détenus par un ou plusieurs architectes personnes physiques, ou éventuellement par des sociétés d'architecture.

Un des associés au moins doit être un architecte personne physique détenant 5% minimum du capital social et des droits qui y sont afférents.

Les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote des sociétés d'architecture.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les 2.666 parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Jean- Louis POURREYRON, associé professionnel à concurrence de 1.333 parts sociales portant les numéros 1 à 1.333, ci	1.333 parts
- A Monsieur Philippe TIXIER, associé professionnel à concurrence de 1.333 parts sociales portant les numéros 1.334 à 2.666, ci	1.333 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	2.666 parts

Les associés déclarent que les parts composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

La propriété de parts sociales entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs coassociés (article 14 de la loi de 1977).

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1 - Cession de parts

Les parts ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit à des tiers étrangers à la société, et même entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

Le cédant doit notifier le projet de cession à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire un mois au moins avant la date de la cession projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification à la société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés dans les conditions fixées à l'article 22 des présents statuts afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision portant agrément ou refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Dans le cas où la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société ou fixés par accord unanime des associés.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts aux prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition de parts, le conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande. A défaut l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le conjoint doit être averti de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Sauf entre associé tout nantissement de parts devra être préalablement autorisé conformément à la procédure prévue au présent article pour les cessions de parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement

emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai, les parts afin de réduire son capital.

2 - Transmission par décès

- a) En cas de décès d'un associé, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés.

Les héritiers, ayants -droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit par la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours suivants la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités d'héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre des parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant. Ces dispositions sont également applicables au partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu à l'alinéa précédent.

La décision prise par les associés qui n'a pas à être motivée est notifiée aux héritiers et ayants-droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires.

A défaut de notification, dans ledit délai, le consentement à la transmission de parts est acquis.

En cas de non agrément des héritiers, ayants-droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants -droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit des tiers.

3 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants-droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut

attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des associés. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui sont rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

4 - Revendication de la qualité d'associé par un époux commun en biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

5 - Nantissement de parts

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement de parts sociales. En cas de réalisation forcée des parts nanties, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés.

6 - Dispositions communes

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- . le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil,
- . sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé par décision de justice.
- . lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure, à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

7 - Notifications

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE OU DECONFITURE DE L'UN DES ASSOCIES

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés.

Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11 paragraphe 7.

En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés

restants ou par des tiers, dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

ARTICLE 13 – COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit en commun accord entre la gérance et l'associé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chaque associé trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, les associés sont habilités à modifier les statuts afin de supprimer le nom du gérant, et ce, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés procèdent à la nomination du ou des gérants sur convocation du gérant restant en fonctions, du commissaire aux comptes s'il en existe un, ou d'un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En cas de décision prononcée sans juste motif, le ou les gérants peuvent obtenir des dommages intérêts. Le ou les gérants peuvent être aussi révoqués par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

ARTICLE 15 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision des associés prise à la majorité ordinaire.

Conformément à l'article 13 5° de la loi de 1977 sur l'architecture, le gérant ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 17 - MAJORITES

Hormis les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous la même réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, l'année commencée le 1er décembre 1994 finit le 31 décembre 1995.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Sous réserve des recours au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société seront soumises à un tribunal arbitral.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut chacune d'elles remettra au tribunal un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas l'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance du siège social, à la demande de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles

applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les arbitres fixent la part de leurs honoraires incombant à chacune des parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

ARTICLE 21- EXERCICE DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE – RESPONSABILITÉ – ASSURANCE – DISCIPLINE – COMMUNICATION AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

1) Exercice de la profession

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il ne peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses coassociés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient (article 14 de la loi sur l'architecture).

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société (article 41 du code des devoirs professionnels).

2) Responsabilité – Assurance

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci (article 16 de la loi sur l'architecture).

3) Discipline

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non gérants peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter leurs observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux (article 50 du décret n° 77 - 1480 du 28 décembre 1977).

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux (article 48 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite (article 50 du décret n°77-1480 du 28 décembre 1977).

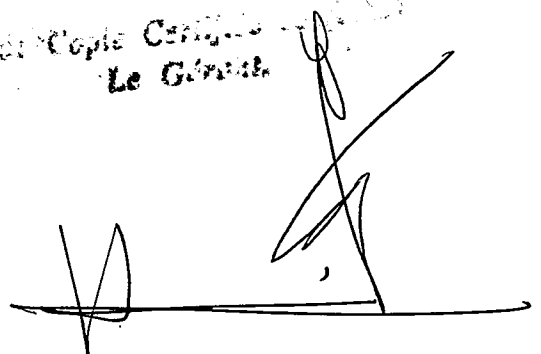
4) Communication au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social (article 17 du décret n° 77-1481 du 28 décembre 1977).

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 13 de la loi du 3 janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue (article 42 du code des devoirs professionnels).

Modèle Copie Certificat
Le Gérant.

A handwritten signature in black ink is written over a horizontal line. To the right of the signature, there is a circular stamp containing the text 'Modèle Copie Certificat' and 'Le Gérant.' below it.